

ARRETE

Article 1^{er}. La culture de maïs (seul ou en mélange, à des fins de récolte ou de jachère faune sauvage) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange, à des fins de récolte ou de jachère faune sauvage) l'année précédente.

Article 2. L'implantation de maïs pour les cultures à gibier est interdite, sauf pour les parcelles déclarées auprès de la Fédération de Chasse de l'Oise, qui peut ainsi s'assurer du respect des mesures de rotation obligatoires.

Article 3. Les mesures d'interdiction de culture définies aux articles 1 et 2 s'appliquent sur la totalité du territoire des communes listées ci-après :

- Allonne
- Beauvais
- Bonliér
- Guignecourt
- Laversines
- Nivillers
- Oroer
- Therdonne
- Tillé
- Troissereux.

Article 4. Les mesures du présent arrêté s'appliquent dès la campagne de culture 2009, et pour les campagnes suivantes.
L'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6. La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, le directeur départemental des polices urbaines de l'Oise, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

A Beauvais, le 9 DEC. 2008

Le Préfet

Philippe GREGOIRE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080069
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION pour l'exécution de projets d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 12 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de RESSONS SUR MATZ, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- aire de péage : création d'un nouveau poste HT – gare de péage

VU l'avis du 18 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 1^{er} octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 6 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 9 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis favorable du 25 septembre 2008 du Maire de Ressons Sur Matz,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080069.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement et finition selon schéma (voir gestionnaire de la voirie).

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de RESSONS SUR MATZ pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ressons sur Matz – 1, Place de Verdun – 60490 RESSONS SUR MATZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarloève – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080071
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 22 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole
d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de
réaliser sur la commune de LABRUYERE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique
autorisés, à savoir :

- renforcement souterrain du réseau BTA rue Chambrérent via la création du nouveau poste de distribution publique « Chambrérent »

VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 10 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 29 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 6 octobre 2008 du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois,

VU l'avis 30 septembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Labruyère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments d France,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080071.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet oblige à apporter des modifications au réseau France Télécom, à savoir : son enfouissement.

Par ailleurs, il est signalé que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec la mairie et concernent la dissimulation du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la Communauté de Communes du Liancourtois transmet un extrait de plan des réseaux d'eau potable et eaux usées de la zone concernée.

Ces plans sont communiqués pour information. En aucun cas ils ne peuvent servir à l'exécution des travaux, des sondages devant impérativement être exécutés sur les ouvrages afin d'en déterminer la position exacte.

Avant l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra prendre contact le représentant de la Communauté de Communes du Liancourtois (au 03.44.66.61.00) afin de procéder ensemble au repérage des réseaux.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Réfection des tranchées

Sur chaussée :

- Refus d'ouverture d'une tranchée : la traversée se fera par forage ou fonçage. Voir l'UTD de Saint Just en Chaussée pour raccordement (boîtes de jonction).
- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma.

Sur trottoirs :

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sur accotement :

- Profondeur des réseaux : 1 m.
- Remblaiement à l'identique.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Une réception des travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LABRUYERE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Labruyère – 44, rue du Marais – 60140 LABRUYERE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois – 1, rue de Nogent – 60290 LAIGNEVILLE.
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Sports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080072
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/RT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 22 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de LACHELLE, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine BTA du lotissement « Le Domaine de la Vallée »

VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 2 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 29 septembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

VU l'avis du 26 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 13 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Lachelle,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur du service des Eaux de la mairie de Lachelle,
-

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080072.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Par ailleurs, il est signalé que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont en cours de réalisation et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

L'autorité compétente concernée pour la réalisation des travaux est :

- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- Routes départementales : UTD de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Routes Départementales : UTD de Saint Just en chaussée – 62, rue de Paris – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Routes nationales : DIRE/AGR – 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé (schéma N° 17) – En agglomération.

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- Traversée par demi-chaussée.
- Réfection de la tranchée selon le schéma joint au dossier et transmis à l'intéressé avec la constitution ci-après :
 - 50 cm de GNT-B 0/31,5
 - 120 kg/m² d'enrobés 0/6 porphyre
- profondeur de la tranchée : 1,00 m minimum.
- Du mixage des travaux et surtout de la réfection de surface.

Exécution des travaux sur les dépendances :

- Dépose des bordures et caniveaux pour le passage des réseaux et repose de ces dispositifs sur 20 cm de grève traitée et 10 cm de solin en béton.
- Profondeur de la tranchée : 0,80 m minimum de la rive de chaussée et à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.
- La largeur de réfection sera sur la totalité des dépendances.
- Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.
- Réfection de trottoirs non revêtus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grève humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers cm.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.


AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LACHELLE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lachelle – 2, Grande Rue – 60190 LACHELLE,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I./Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex 02.
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur du Service des Eaux – Mairie de Lachelle – 2, Grande Rue – 60190 LACHELLE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueur

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080073
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 23 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de BREUIL LE SEC, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- alimentation souterraine HTA des nouveaux postes projetés « ZAC des Sables 1 » et « ZAC des Sables 2 » à partir du poste existant « Montagne Foireuse »

VU l'avis du 7 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 9 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 10 octobre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 1^{er} octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis favorable du 2 octobre 2008 du maire de Breuil le Sec,
VU l'avis du 1^{er} octobre 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

CONSIDERANT que :

- o Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- o Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- o Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- o Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080073.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux signale qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des plans que l'intéressé est invité à consulter dans ses services pour plus de précisions (sur rendez-vous, muni du document du 01/10/2008.

L'intéressé devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier et qui lui sont transmises.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les services d'incendie et de secours.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BREUIL LE SEC pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Breuil le Sec – Rue de la Mairie – 60840 BREUIL LE SEC,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I/Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural
29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue
Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de
Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5,
rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000
BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny –
80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture –
Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL.

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080075
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 26 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole
d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de
réaliser sur la commune de CANLY, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à
savoir :

- alimentation souterraine HTA du nouveau poste projeté « Gare de Péage »
- dépose du poste « Péage »

VU l'avis du 7 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 9 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 22 octobre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 7 octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 23 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Canly,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080075.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe de la présence de lignes électriques aériennes à :
 - 400, KV LATENA – LA HERSE
 - 400, KV LATENA – VILLEVAUDE 1

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, **une distance de sécurité de 5,00 m minimum** devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plans au 1/10000^{ème} indiquant la position des ouvrages aériens concernés est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Sont également jointes au dossier et transmises à l'intéressé, les notices de sécurité « 2/HT/FPO/B.726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 ».

Les profils en long de chacune des lignes aériennes sont à la disposition du pétitionnaire dans les services de RTE.

3. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- > Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances (pour info).
- > Travaux en domaine privé : SANEF.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

Pour les autres types de voirie, il y a lieu de consulter les gestionnaires compétents :

- > Routes départementales : UTD de Lassigny – 15, rue de la Misaccard – 60310 LASSIGNY.
- > Routes nationales : DIRE/AGR – 5, rue Léo Lagrange – 51100 REIMS.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- > De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- > De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Conditions d'exécution au regard du règlement d'urbanisme :

- Obligation de la déclaration préalable pour la réalisation du poste.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CANLY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Canly – 21, rue des Ecoles – 60680 CANLY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080076
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 29 septembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de BREUIL LE SEC, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **Alimentation souterraine BTA de la ZAC « Ferme des Sables » à partir des postes existants « Montagne Foireuse » « ZAC des Sables 1 » et « ZAC des Sables 2 »**

VU l'avis du 7 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,

VU l'avis du 9 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 22 octobre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 6 octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis favorable du 2 octobre 2008 du maire de Breuil le Sec,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

dossier SICAF n° 314

VU l'avis du 8 octobre 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeiers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080076.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux signale qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

L'intéressé devra appliquer les recommandations techniques jointes au dossier et qui lui sont transmises.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir la mairie et les services d'incendie et de secours.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de BREUIL LE SEC pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Breuil le Sec – Rue de la Mairie – 60840 BREUIL LE SEC,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I./Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barry – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080077
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 7 octobre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole
d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de
réaliser sur la commune de LONGUEIL ANNEL à Rue de la Libération, des ouvrages de distribution
d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- **alimentation souterraine HTA du nouveau poste privé projeté AV.Libération »**

VU l'avis du 23 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 20 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 28 octobre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 14 octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

9, 1

dossier SICAE n° 886

VU l'avis du 14 octobre 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourrotte,

VU l'avis du 23 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,

VU l'avis du 6 novembre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à
Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Longueil Annel,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers –
BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge
pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux
prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080077.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée,
l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'un projet de câbles souterrains à 63 kV
entre Compiègne-Noyon-Richebim est concerné par les futurs travaux.

Pour plus de renseignements concernant ce projet, le pétitionnaire devra contacter RTE-TENP-
GIMR – Immeuble Le Vermont – 119, rue des Trois Fontanot – 92024 NANTERRE cedex –
Mme Caroline GUENOT – TEL : 01.49.01.31.67 – Standard : 01.49.01.31.11. –
FAX : 01.49.01.34.49.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

2

Dossier SICAE n° 886

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux. (Réseaux Eau Potable et Assainissement)

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Une DICT est obligatoire.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.

Réfection des tranchées

SUR ACCOTEMENT

- Profondeur des réseaux : 1m.
- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

7. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux.
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma N° CF 24 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés, et les tranchées seront rebouchées.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert ; GAZ : jaune ; ERDF : rouge ; AEP : bleu).

Réception et modalité finale

- Réception de travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LONGUEIL ANNEL pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Longueil Annel – Place e la Mairie – 60150 LONGUEIL ANNEL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE-TENP-GIMR – Immeuble Le Vermont – 119, rue des Trois Fontanot – 92024 NANTERRE cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 9 décembre 2008

Service Transports Risques Sécurité

Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080078
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 17 octobre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole
d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de
réaliser sur la commune de FLEURINES, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés,
à savoir :

- Alimentation souterraine HTA du nouveau poste projet « Presbytère »

VU l'avis du 31 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 7 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 21 octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 25 novembre 2008 du Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France à Orry
la Ville,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Fleurines,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP
70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour
elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques
auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-
après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080078.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux envisagés.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction du Parc Naturel Régional Oise Pays de France précise que ce nouveau poste sera totalement intégré à un bâtiment existant, l'ancien presbytère situé rue des Frêges.

Le projet doit néanmoins modifier la façade de cet édifice (création d'une porte et d'un coffret).

Les recommandations formulées ci-après visent à limiter l'impact de ces transformations sur une façade ancienne très sobre.

Emplacement des ouvertures

Pour casser un effet rythmé et rendre plus discrète la nouvelle porte, son déplacement au plus près du mur mitoyen situé à droite du presbytère est souhaitable. Le coffret pourra alors être placé à gauche de la nouvelle porte créée.

Matériaux et teinte des portes

Pour le transformateur comme pour le coffret, des portes métalliques peintes permettront une meilleure intégration visuelle. La teinte envisagée, au vu de l'état actuel de l'édifice, pourra être de type RAL 9002 ou RAL 7035 (gris blanc). Le blanc pur est à proscrire.

Cette couleur pourra être réévaluée si Monsieur le Maire de la commune de Fleurines le souhaite, en particulier si le presbytère doit faire l'objet d'une rénovation de sa façade et / ou de la porte existante.

Encadrement des baies

Une attention particulière devra être portée aux raccords de maçonnerie entre le mur existant et les encadrements des nouvelles ouvertures. Les raccords d'enduits devront être réalisés avec des matériaux dont la composition et la teinte sont compatibles avec l'enduit actuellement en place sur la façade.

Cynthia Durand-Lasserve, Architecte du Parc, se tient à la disposition du pétitionnaire pour toute information complémentaire.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de FLEURINES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Fleurines – 29, Place du Général de Gaulle – 60700 FLEURINES,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I./Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis – 16, rue de Beauvais BP 116 – 60309 SENLIS cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France – Château de la Borne Blanche – BP 6 – 60560 ORRY LA VILLE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 17 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080074
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 18 septembre 2008 par le SER NOYON PASSEL – Avenue du Parc – BP
20053 – 60400 PASSEL, en vue de réaliser sur la commune de GUISCARD – Hameau de
Tirlancourt, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création du poste électrique DP « Dusanter »
- renforcement du réseau BT en souterrain à la ferme Dusanter

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

QA 0

dossier SER NOYON PASSEL n° 50-08-05

VU l'avis du 7 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Soissons,
VU l'avis du 16 octobre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,
VU l'avis du 10 octobre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 30 septembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 12 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE à Reims,
VU l'avis du 6 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 6 novembre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à
Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Guiscard,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourrotte,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

le SER NOYON PASSEL – Avenue du Parc – BP20053 – 60400 PASSEL – à exécuter les ouvrages
prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie
électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080074.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.
2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée,
l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le projet ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT
pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de
son réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport à Puteaux informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Société RTE EDF Transport S.A. – Transport Electricité Nord Est – GET Champagne Ardennes – Impasse de la Chaufferie – BP 246 – 51049 REOMS cedex – TEL : 03.26.05.53.13. – FAX : 03.26.36.46.70.

Aucun travail ne devra être entrepris sans avoir reçu la réponse de cet exploitant.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres exploitants.

4. La Direction de la Société RTE à Reims informe qu'aucun ouvrage à haute ou très haute tension placé sous sa responsabilité ne se trouve à proximité des futurs travaux.

Cette réponse n'est valable que pour les ouvrages exploités par RTE. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le gestionnaire local de distribution (adresse disponible en mairie) pour les réseaux moyenne tension, basse tension et gaz.

5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

I – TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Réfection des tranchées

SUR CHAUSSEE DES VOIES COMMUNALES :

- Ouverture par ½ chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma à l'identique.

SUR RD : VOIR AVIS UTD de LASSIGNY

SUR TROTTOIRS

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

SUR ACCOTEMENT

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

III – URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Hors rayon de la zone protégée des Bâtiments de France. Zone N du POS autorisant les équipements publics.

7. La Direction des Services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

ACCORD DU PROJET SOUS RESERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES

- Un représentant de l'UTD de Lassigny, M. Ph. METAYER sera convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux (arrêté du Maire).
- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma CF n°24.
- La pose et l'entretien de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère, et les tranchées rebouchées dans le cas contraire.
- Les traversées de chaussées dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi-chaussée.

PRESCRIPTIONS SUR CHAUSSEE :

- Fonçage facultatif.
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type – schéma N°2 – réfection définitive.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert – GAZ : jaune – EDF : rouge – AEP : bleu).

PRESCRIPTIONS SUR ACCOTEMENTS :

- Les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée.
- Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 m, celui-ci sera traité en grave GNT compactée sur 20 cm d'épaisseur.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RECEPTION ET MODALITE FINALE :

- > Réception de travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités.
- > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de GUISCARD pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Guiscard – 127, rue du Général Leclerc – 60640 GUISCARD,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue du Gros Grelot – 60150 THOUROTTE,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – Transport Electrique Nord Est – GET Champagne Ardennes – Impasse de la Chaufferie – BP 246 – 51049 REIMS cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 17 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080080
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 22 octobre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur la commune de RESSONS SUR MATZ, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- extension du réseau souterrain HTA pour l'alimentation des nouveaux postes « Chevillard » et « Faon »
- reprise des réseaux souterrains BTA depuis les nouveaux postes pour l'alimentation du Parc d'Activités

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

VU l'avis du 31 octobre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 7 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Genevilliers,

VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 28 octobre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 3 décembre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Ressons Sur Matz,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF Agence Gaz de France de Creil,
- Monsieur le Président de la chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080080.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'elle possède au moins un ouvrage concerné à proximité des travaux envisagés.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur des extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Le pétitionnaire devra respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991.

Une DICT est obligatoire.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'elle exploite des câbles souterrains dans la zone concernée par les futurs travaux :

➤ **63,kV MATZ-ROYE.**

IMPORTANT

Il convient de sauvegarder leur intégrité et d'assurer la sécurité des personnes.

Ainsi, le pétitionnaire est invité à prendre toutes les précautions utiles pour conserver la stabilité et le degré de protection des ouvrages.

D'autre part, afin de permettre d'accéder aux ouvrages existants, il est demandé :

- de ne pas installer de canalisations longitudinalement au-dessus des câbles à haute tension,
- d'effectuer les croisements des conduites avec les câbles à une distance minimale de 20 cm (normes réglementaires de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001),
- de conserver pour tout le parcours en parallèle entre les conduites et les câbles, une distance minimale horizontale de 40 cm (normes réglementaires de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001).

Il est également signalé la présence de lignes aériennes à :

- **63,kV MAIGNELAY-MATZ (Ex Maignelay-Ressons/SICAE) du pylône 7 au poste de Matz.**

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du travail (Titre XII du décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, une **distance de sécurité de 5,00 m minimum** devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

A toutes fins utiles, un extrait de plan statistique au 1/200^{ème} (PS n° 439), ainsi que le plan au 1/1000^{ème} et le profil en long indiquant la position des ouvrages en cause, sont joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Pour éviter toute erreur ou omission lors de l'exécution des travaux, il est demandé que l'entreprise responsable applique, en temps opportun, les dispositions des notes « 2/HT/FPO/B 726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 » jointes au dossier et transmises à l'intéressé.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

Accord du projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- Un représentant de l'UTD, Monsieur POETTE, sera convoqué impérativement pour le piquetage, la réunion préparatoire et de coordination des travaux.
- Nécessité impérative de la prise d'un arrêté de circulation avant commencement des travaux.
 - Arrêté du maire en agglomération
 - Arrêté du Président du Conseil Général hors agglomération.

(Prendre contact avec le correspondant administratif et prévoir un délai d'obtention minimum de 3 semaines pour une interruption de circulation nécessitant la mise en place d'une déviation. En aucune cas, le chantier ne doit débuter avant l'obtention de cet arrêté).

- DICT obligatoire.
- Exécution d'une signalisation temporaire de chantier réglementaire suivant le schéma N° CF 24 ou CF 23 du schéma réglementaire du manuel de signalisation temporaire.
- La pose et l'entretien de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui sera responsable de tout accident ou incident pendant la durée du chantier.
- La durée des travaux ne devra pas excéder une période continue de 5 jours ouvrables. La circulation sera rétablie les samedis, dimanches, jours fériés, et les tranchées seront rebouchées.
- Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée, et se feront par demi chaussée.

Prescriptions sur chaussée

- Fonçage facultatif.
- Découpe de la chaussée à la scie obligatoire et pontage des joints en finition.
- Remblai et finition suivant schéma type N°1.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert ; GAZ : jaune ; ERDF : rouge ; AEP : bleu).

Prescriptions sur trottoirs et accotements

- Sur trottoirs : à l'identique ou voir modalités de la commune.
- Sur accotements : les tranchées seront arasées au niveau de la rive de chaussée. Dans le cas où l'espace entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieur à 1 mètre, celui-ci sera traité en grave GNT compactée su 30 cm d'épaisseur.
- Mise en place d'un grillage avertisseur (TELECOM : vert ; GAZ : jaune ; ERDF : rouge ; AEP : bleu).

Réception et modalité finale

- Réception de travaux obligatoire avec fourniture des plans de récolement et procès verbaux des compacités des tranchées.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de RESSONS SUR MATZ pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ressons sur Matz – 1, Place de Verdun – 60490 RESSONS SUR MATZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I/Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence – 7, rue Charles Frigaux – 60721 PONT SAINTE MAXENCE,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MER
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 19 décembre 2008
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080079
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

AUTORISE

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié,
portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit
décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 8 octobre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue
des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Electrification de
la Région de Breteuil – 29, rue de Paris – 60120 BRETEUIL, en vue de réaliser sur la commune de SAINT
ANDRE FARIVILLERS, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste DP « Hedencaul »

VU l'avis du 4 novembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 4 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 6 novembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,

VU l'avis du 17 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

VU l'avis du 8 novembre 2008 du Directeur de la Société COLT à Malakoff,

VU l'avis du 18 novembre 2008 du Directeur de la Société LEVEL 3 à Nanterre,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

J.R.G.

dossier SE 60 n° D322/016227

VU l'avis favorable du 29 octobre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de
Beauvais,

CONSIDERANT que :

Monsieur le Maire de Saint André Farivillers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
Monsieur le Directeur de la Société TEL. OISE à Beauvais,
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
Monsieur le Directeur de la Société ERDF GDF Services à Beauvais,
Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Agence Gaz de France à Creil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés,
conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

la Société d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs à BEAUVAIS agissant pour le
compte du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Breteuil – 29, rue de Paris – 60120
BRETEUIL, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux
dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire
les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de
la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration
devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080079.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées
dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté
ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des
réseaux de décembre 1997.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé
sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de
conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine
susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire
est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges
archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions
pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets
découverts

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. La Direction de la Société COLT précise qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux (Réseau commune COLT/LEVEL3).

Pour tous renseignements complémentaires, faxer une demande en précisant l'objet au 01.73.01.59.37.

6. La Direction de la Société LEVEL 3 précise qu'elle possède au moins un ouvrage concerné dans la zone de travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur l'extrait de plan joint au dossier et transmis à l'intéressé.

Une DICT est obligatoire.

7. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'elle possède des ouvrages d'eau potable dans le secteur concerné par le projet.

Une documentation est mise à disposition en ses bureaux de Beauvais.

Avant tous travaux à réaliser aux abords des installations de distribution d'eau, l'entreprise doit prévenir de ses intentions.

Dans la mesure où cela sera possible, l'entreprise recevra un plan des installations ou devra se rendre dans ses services pour se procurer les documents sur les emplacements présumés des ouvrages.

Il est bien précisé que les indications portées sur les plans ne sont qu'indicatives car elles sont, dans la majorité des cas et surtout pour les réseaux anciens, établies d'après des renseignements visibles sur le sol et non d'après des plans exacts de pose qui auraient pu être établis lors de la construction des installations mais qui ne lui ont pas été remis.

Dans ces conditions, avant de réaliser des travaux à proximité de ses réseaux, l'Entreprise :

- doit obligatoirement faire des sondages manuels afin de vérifier l'emplacement des installations,
- dans le cas de non réalisation de sondages, toutes détériorations, tous dégâts directs ou indirects seront à la charge de l'auteur des dommages.

D'autre part, pour la bonne assise de la conduite d'eau :

- il est impératif que les distances de nature différente soient au minimum conformes aux règles de l'art et pour cela, un profil type doit lui être soumis pour accord,
- l'entrepreneur doit se rapprocher de sa société pour arrêter un choix dans la consolidation de terrains ou de déplacement d'ouvrages ou de remplacement d'ouvrages, et prévoir un boisage approprié s'il y a lieu,
- en cas de croisement de canalisation d'eau, le tuyau sera soutenu au-dessous par la mise en place d'un système suffisamment résistant (planches, bastaings ou madriers), de telle sorte que la canalisation ne puisse être détériorée,
- au cas où malgré toutes ces précautions, une détérioration interviendrait, aucun remblai ne doit être effectué tant que sa société n'a pas procédé à la réparation des fuites ou à la remise en état des installations détériorées,
- tous ces travaux de réparation seront facturés en régie à l'entreprise responsable des détériorations avec les majorations d'heures supplémentaires s'il y a lieu,
- tout branchement heurté par l'entreprise sera repris à ses frais sur toute sa longueur ainsi que le terrassement et la réfection de voirie.
- En cas de dommage nécessitant une intervention d'urgence, appeler le service dépannage au 810.108.801.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de SAINT ANDRE FARIVILLERS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint André Farivillers – 1, rue de Calmont – 60480 SAINT ANDRE FARIVILLERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société LEVEL 3 Communications SAS – Immeuble Le Capitole – 55, rue des Champs Pierreux – 92012 NANTERRE,
- Monsieur le Directeur de la Société COLT – LDN/Service DICT/DR – 23-27, rue Pierre Valette – 92240 MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur de la Société TEL OISE – 5, boulevard Saint Jean- 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux

ARRETE

*Portant renouvellement partiel de la commission
intercommunale d'aménagement foncier*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 instituant et constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles et Remérangles en date du 4 décembre 2008, 12 septembre 2008 et 12 août 2008 élisant les membres propriétaires de la commission ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du 16 décembre 2008 nommant une nouvelle Personne Qualifiée en matière de Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Remérangles est modifiée comme suit:

- M. Roland FONTAINE, retraité, Président titulaire et Mme Sabine DEGROOTE, ingénieur en agriculture, Présidente suppléante.

- M. Frans DESMEDT, Conseiller Général du Canton de ST JUST EN CHAUSSEE représentant le Président du Conseil Général, titulaire. M. le Directeur du Développement du Conseil Général ou son représentant, suppléant.
- M. le Maire de ESSUILES ST RIMAULT, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de LE PLESSIER SUR BULLES, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.
- M. le Maire de REMERANGLES, ou l'un des Conseillers Municipaux désigné par lui pour le représenter.

COMMUNE DE ESSUILES ST RIMAULT

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Patrick COMPAGNIE, Jean Luc WINDERICKX, titulaires
M. Valéry JOSSELINE, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Guy SMETRYNS, François MATHYS, titulaires
M. Charles Marie GOURLAIN, suppléant

COMMUNE DE LE PLESSIER SUR BULLES

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
M. Jean Pierre DESCROIZETTE, Mme Ghislaine PAUCELLIER, titulaires
M. Joël POLLET, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Maurice BEEUSWAERT, Daniel VILLAIN titulaires
M. Jacques COULON, suppléant

COMMUNE DE REMERANGLES

- En tant que représentants des exploitants propriétaires ou preneurs en place :
MM. Bernard NOEL, Vincent VANLERBERGHE, titulaires
M. Jean Marc PETIT, suppléant
- En tant que propriétaires de biens fonciers non bâtis :
MM. Jean Luc PROOT, Eric BRAECKEVELT, titulaires
M. Jacques PETIT, suppléant
- En tant que personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages:
M. le Président du ROSO ou son représentant
M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant
M. Benoît DEMONCHY



PREFECTURE DE L'OISE

- M. CAUX Etienne, Mme VERKLEVEN Jocelyne délégués de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Un délégué des Services Fiscaux.

- Le reste sans changement-

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires des communes de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Remérangles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affichage pendant 15 jours au moins et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE modificatif

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 2 décembre 2008 et le 30 juin 2009*

LE PREFET DE L'OISE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 427-7 et R 427-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 21 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 relatif au classement de la martre, de la belette et du putois sur la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2008 ;

Vu le rapport présenté par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles, et retirant la belette de la liste de ces animaux ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2006-2007 ;

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme ;

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines ;

Considérant la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de putois fortement prédatrices ;

Considérant la préservation de la flore et de la faune des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquicoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) et l'atteinte à la santé publique

265-

266-

(maladies transmissibles à l'homme) et la sécurité publique (berges des rivières et des étangs), la régulation des populations de rats musqués et des ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'expansion des populations de raton laveur ;

Considérant les dégâts notables occasionnés par les fortes populations d'étourneaux sansonnets et de corbeaux freux aux cultures notamment de pois, de colza lors du semis en particulier et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales à paille versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de pois et de colza, en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la faune, notamment protégée, des atteintes importantes portées par les espèces très prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant classement des nuisibles et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009 est abrogé.

Article 2 : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 2 décembre 2008 et le 30 juin 2009

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

1 - Dans tout le département :

mammifères : lapin garenne (2) (oryctolagus cuniculus),
 sanglier (1,2,3) (sus scrofa),
 renard (1,2,3) (vulpes vulpes),
 raton laveur (1,3) (procyon lotor),
 rat musqué (1, 2, 3) (ondata zibethicus),
 ragondin (1, 2, 3) (myocastor coypus).

oiseaux : corbeau freux (1,2) (corvus frugilegus),
 corneille noire (1,2,3) (corvus corone corone),

267

pie bavarde (2,3) (pica pica),
 étourneau sansonnet (1,2) (sturnus vulgaris),
 pigeon ramier (2) (columba palumbus),

2 - Dans un rayon de 500 mètres autour des habitations et des volières :

mammifères : a) fouine (2,3) (martes foina),
 b) putois (2,3) (mustela putorius),

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,
- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,
- Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
étourneau sansonnet	déclaration au Préfet	31 mars 2009
corbeau freux corneille noire pie bavarde	Autorisation préfectorale individuelle	10 juin 2009
étourneau sansonnet	"	1 ^{er} avril à l'ouverture générale
fouine, putois	"	31 mars 2009
lapin	"	31 mars 2009
renard	"	31 mars 2009
raton laveur	"	31 mars 2009
sanglier	"	31 mars 2009
pigeon ramier	sans formalité autorisation préfectorale individuelle	→ 11 au 28 février 2009 → 1 ^{er} mars au 30 juin 2009
ragondin et rat musqué	sans formalité	période ouverture générale

Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

- est autorisée du 11 au 28 février 2009, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

268

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 mars 2009, conformément au modèle joint à l'arrêté.

■ pourra être autorisée du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2009, pour la protection des cultures de pois et de colza, après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier,

L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- exclusivement sur des oiseaux posés,
- à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2009, conformément au modèle joint à l'arrêté.

Article 6 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 5 susvisé.

Article 7 : L'emploi du chien, du furet et du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir.

Article 8 : Le piégeage s'exerce conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 23 DEC 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire-générale

Isabelle PEYONNET

1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

269-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Arrêté

relatif au cahier des charges-type des mesures
de gestion prévues dans le document d'objectifs du
site d'importance communautaire « Coteaux de la Vallée de l'Automne »

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats Faune Flore,

VU la décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU les articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 et à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

VU les articles R. 414-11 du code de l'environnement, relatif à la gestion des sites Natura 2000,

VU le courrier de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 02 décembre 2004 désignant le Préfet de l'Oise comme préfet coordonnateur de ce site interdépartemental des Coteaux de la Vallée de l'Automne (Aisne et Oise),

VU le document d'objectifs réalisé sur le site d'importance communautaire « Coteaux de la Vallée de l'Automne » - FR2200566 - validé par le comité de pilotage local le 27 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les cahiers des charges-type des mesures de gestion suivantes :

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts en zone humide
- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage en zone humide
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

92-

- Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris

prévues dans le document d'objectifs du site d'importance communautaire des Coteaux de la Vallée de l'Automne validé par le comité de pilotage du 27 juin 2002, annexés au présent arrêté, permettent de conclure des contrats Natura 2000 entre le Préfet et des titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site.

ARTICLE 2 :

La carte jointe en annexe définit le périmètre du site d'importance communautaire.

Les communes suivantes sont concernées :

BETHISY SAINT MARTIN (60)	LARGNY-SUR-AUTOMNE (02)	RUSSY BEMONT (60)
BETHISY SAINT PIERRE (60)	MORIENVAL (60)	SAINTINES (60)
BONNEUIL EN VALOIS (60)	ORROUY (60)	SAINT VAAST DE LONGMONT (60)
FEIGNEUX (60)	PONTPOINT (60)	VERBERIE (60)
FRESNOY LA RIVIERE (60)	RHUIS (60)	VEZ (60)
GLAIGNES (60)	ROBERVAL (60)	VAUCIENNES (60)
	ROCQUEMONT (60)	

ARTICLE 3 :

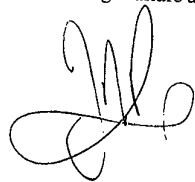
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie et Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

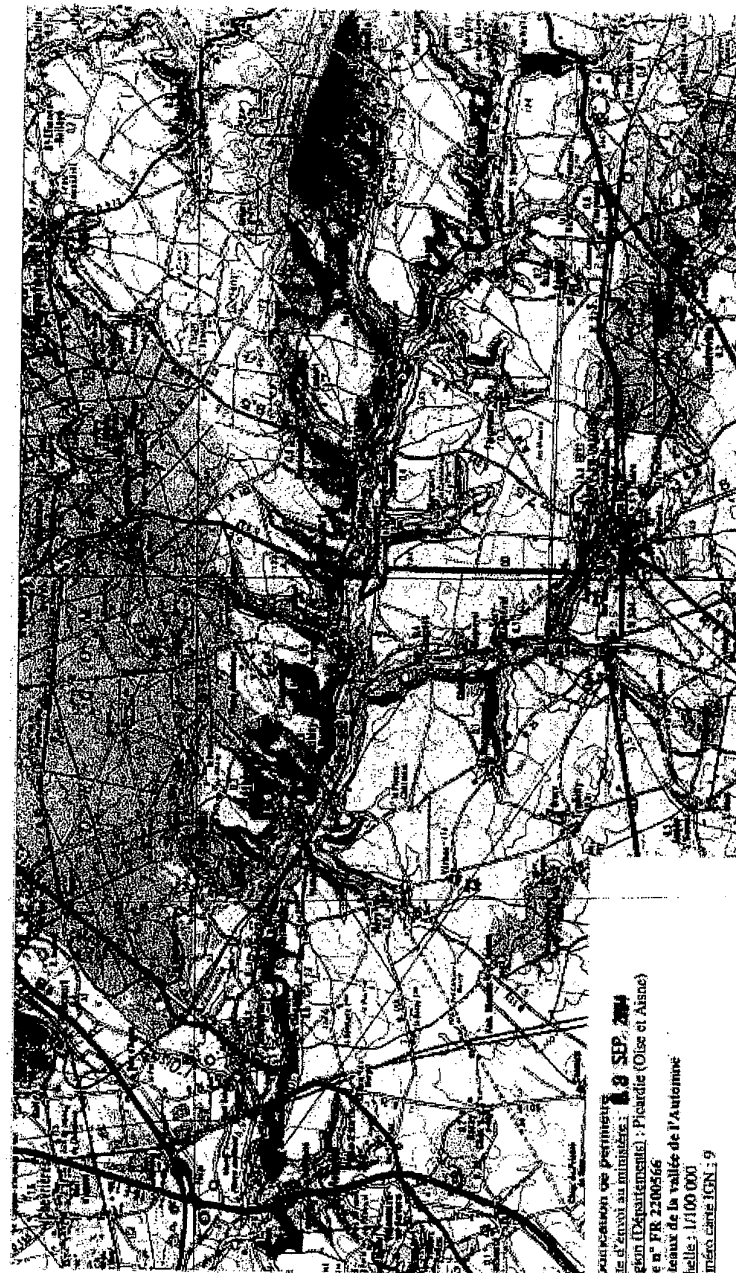
Beauvais, le 13 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et
de l'agriculture adjoint,



Jean-Marc VERZELEN

271-



Impression en permission de permis
Date d'envoi au ministère : 13 SEP 2009
Région (Département) : Picardie (Oise et Aisne)
Site n° FR 2200566
Coteaux de la vallée de l'Automne
Echelle : 1/100 000
Numéro carte IGN : 9

272-

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

CODE PDRH : A32308P

1- Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats prioritaires de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE (code Natura 2000 : 6210) par étrépage des horizons superficiels colluvionnés et donc beaucoup plus mésotrophes herbacée.

2- Périmètre d'application

Secteurs mésotrophes en exposition sud contigus à des habitats pelousaires prioritaires au titre de l'annexe I de la directive « Habitats ». Les secteurs traités seront réalisés là où subsistent déjà des habitats prioritaires (en particulier par exemple les pelouses sur calcaire à Fétuque de Léman et Anthyllide vulnéraire).

3- Cahier des charges technique

Opérations hivernales (période du 01 octobre au 30 mars) :

- Étrépage à la pelle mécanique des horizons superficiels mésophiles ;
- Nivelage en pente pour favoriser une exposition optimale ;
- Exportation des produits d'étrépage hors du site obligatoire ou régalage sur des zones non éligibles au titre de Natura 2000 (chemins, voies diverses) ;
- Le traitement de ces milieux se fera toujours sur de petites surfaces (500 m² maximum d'un seul tenant).

4- Coûts de référence

Sur devis

5- Durée et modalités des versements

Indemnisation du propriétaire sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- Interventions sur ces secteurs uniquement en période hivernale entre le 01 octobre et le 30 mars ;
- Surfaces étrépees.

7- Indicateurs de suivi

- Zones concernées par la mesure : surfaces traitées par étrépage en vue de restaurer un horizon oligotrophe ;
- Nombre de contrats incluant la mesure.

278

276

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

CODE PDRH : A32304R

1- Objectifs poursuivis

Favoriser le maintien d'habitats ouverts de pelouses sèches sur calcaire de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE (code Natura 2000 : 6210) par fauchage de la strate herbacée.

2- Périmètre d'application

Toutes les pelouses sèches, suite à l'abandon du pâturage traditionnel.

3- Cahier des charges technique

Opérations hivernales (période du 01 octobre au 30 mars) :

(remarque : des fauches des ourlets en période de croissance végétative peuvent toutefois être effectuées ou lors du traitement des refus après les périodes de pâturage).

- Fauchage au gyrobroyeur sur les secteurs mécanisables (pentes douces) ;
- Fauchage manuel à l'aide d'une débroussailluse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables ;
- Brûlage sur place des rémanents (sur places de feu hors secteurs matérialisés sur un schéma annexé au contrat) ;
- Pas d'utilisation de produits chimiques ni de pratiques d'écobuage ;
- Maintien du taux de recouvrement de la strate herbacée à 90 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure ;
- En option : exportation des résidus de la fauche hors zone d'habitats Natura 2000 au moyen d'une remorque.

4- Coûts de référence

Sur devis

5- Durée et modalités des versements

Indemnisation du propriétaire sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- Interventions sur la strate herbacée uniquement en période hivernale entre le 01 octobre et le 30 mars (remarque : des fauches des ourlets en période de croissance végétative peuvent toutefois être effectuées ou lors du traitement des refus après les périodes de pâturage) ;
- Vérification de la conformité des travaux de fauche ;
- Brûlage ou exportation des résidus de fauche : pas de dépôts sur les habitats Natura 2000 existants ;
- Maintien du taux de recouvrement de la strate herbacée à 90 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure.

7- Indicateurs de suivi

Surfaces concernées par la mesure, nombre de contrats incluant la mesure

275-

276

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

CODE PDRH : A32301P

1- Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats ouverts de pelouses sèches sur calcaire de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE (code Natura 2000 : 6210) par débroussaillage et abattage des fruticées et pré-bois envahissants.

2- Périmètre d'application

Toutes les fruticées et tous les pré-bois denses issus du reboisement naturel des pelouses sèches, suite à l'abandon du pâturage traditionnel.

Tous les secteurs dont le taux de recouvrement de la strate arborée est compris entre 10 et 50 %.

3- Cahier des charges technique

Opérations hivernales (période du 01 octobre au 30 mars) :

- Abattage systématique de tous les ligneux de diamètre supérieur à 7 cm (quelques arbres épars et/ou aubépines favorables à la faune et au maintien de quelques ombrages pourront néanmoins être préservés dans la limite de 10% de taux de recouvrement) ;
- Débroussaillage au gyrobroyeur sur les secteurs mécanisables (pentes douces) ;
- Débroussaillage manuel à l'aide d'une débroussailleuse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables ;
- Brûlage sur place des rémanents (sur places de feu hors secteurs matérialisés sur un schéma annexé au contrat), sauf les résidus du gyrobroyage, impossibles à ramasser ;
- Destruction mécanique ou manuelle des ligneux : pas d'utilisation de produits chimiques ni de pratiques d'écobuage ;
- Abaissement du taux de recouvrement des ligneux et fruticées à 10 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure ;
- En option : exportation des rémanents (branches) hors zone d'habitats Natura 2000 au moyen d'une remorque.

4- Coûts de référence

Sur devis

5- Durée et modalités des versements

Indemnisation du propriétaire sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

299

6- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- Interventions sur les ligneux uniquement en période hivernale entre le 01 octobre et le 30 mars ;
- Vérification de la conformité des travaux de débroussaillage ;
- Brûlage ou exportation des rémanents : pas de dépôts sur les habitats Natura 2000 existants ;
- Abaissement du taux de recouvrement des ligneux à 10 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure.

7- Indicateurs de suivi

Surfaces concernées par la mesure, nombre de contrats incluant la mesure

298

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts en zone humide

CODE PDRH : A32304R

1 – Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats hygrophiles oligotrophes à mésotrophes de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE par fauche et exportation : prairies à Molinie bleue ou à Jonc à fleurs aiguës (code Natura 2000 : 6410) en mosaïque avec des mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (code Natura 2000 : 6430-1) et des phragmitaies.

2 – Périmètre d'application

Roselières, mégaphorbiaies et autres formations végétales des zones humides en cours d'embroussaillage ou embroussaillées.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire
- réalisation d'un plan de fauche sur 5 ans avec les dates, fréquences et surfaces d'intervention

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- fauche manuelle ou mécanisée selon la portance des sols et l'accessibilité des secteurs d'intervention
- ramassage, brûlage ou exportation des produits de coupe (sur places de feu matérialisés dans un schéma annexé au contrat)

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- les fréquences et périodes d'intervention sont définies dans le plan de fauche
- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface
- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de fauche :

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- le brûlage s'effectue sur les points identifiés sur des braseros surélevés de 50cm au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois.
- le stockage temporaire avant évacuation des produits de fauche en limite de parcelle est toléré
- le recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux est interdit

279

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan de fauche (dates d'intervention ; cartographies avec surfaces, localisation des places de feu ou de stockage temporaire)
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants
- évacuation des produits de fauche dans les délais impartis

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

280

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage en zone humide

CODE PDRH : A32301P

Cette mesure comprend les opérations d'abattage, de débroussaillage lourd et d'essouchage.

1 – Objectifs poursuivis

Favoriser la restauration et le maintien d'habitats hygrophiles oligotrophes à mésotrophes de l'annexe I de la directive Habitats 92/43/CEE par fauche et exportation : prairies à Molinie bleue ou à Jonc à fleurs aiguës (code Natura 2000 : 6410) en mosaïque avec des mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (code Natura 2000 : 6430-1) et des phragmitaies.

Limiter la reprise des ligneux après les interventions de déboisement, faciliter la mécanisation de la gestion et favoriser le retour du pâturage.

2 – Périmètre d'application

Tous les secteurs hygrophiles à hydroclines dont le recouvrement de la strate arborée est compris entre 10 et 70%.

Les secteurs où un déboisement a été effectué.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des zones de coupe, des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- abattage systématique de tous les ligneux de diamètre supérieur à 7 cm (quelques arbres épars et/ou arbustes favorables à la faune et au maintien de quelques ombrages pourront néanmoins être préservés dans la limite de 10% de taux de recouvrement),
- débroussaillage manuel à l'aide d'une débroussailleuse à dos (équipée d'un disque), notamment sur les secteurs non mécanisables.
- essouchages pouvant être réalisés avec différents moyens soit à l'aide d'une pelle mécanique si la portance du sol est suffisante, soit à l'aide de tire-fort, soit à l'aide de "chèvres", soit encore à l'aide d'essoucheuse mécanique à double lame à mouvement horizontaux (de type VERMEER) ou de pelle mécanique.

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface

282

- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits de coupe :

- si la valorisation du bois est possible, les troncs abattus sont débités en stères et entreposés sur des places de stockage accessibles pour un engin ; le cas échéant le bois est brûlé sur place (sur places de feu matérialisées sur un schéma annexé au contrat).
- les autres produits de coupe non valorisables (branchages) doivent être brûlés avec une évacuation des cendres dans un délai de trois mois ou enlevés dans l'année qui suit les travaux
- le brûlage s'effectue sur les points identifiés sur des braseros surélevés de 50cm au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois.
- l'enlèvement des produits d'essouchage doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux
- le stockage temporaire avant évacuation des produits de coupe ou d'essouchage en limite de parcelle est toléré
- l'abaissement du taux de recouvrement des ligneux est fixé à 10 % en moyenne des surfaces concernées par cette mesure
- le recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux est interdit

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan d'intervention
- évacuation des produits de coupe ou d'essouchage dans les délais impartis
- taux de recouvrement des ligneux
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

282-

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

CODE : A32305R

1- Objectifs poursuivis

Contrôler le développement des ligneux en milieu ouvert sec à humide en phase de restauration. Cette mesure peut être appliquée pour le traitement des rejets de ligneux après un débroussaillage plus lourd.

2- Périmètre d'application

Tous les secteurs du site Natura 2000 FR 2200566 où les ligneux traités rejettent et où les ourlets sont trop denses ou ponctués de broussailles.

3- Nature du contractant

Propriétaire ou son représentant légal disposant d'un mandat le qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

4- Durée du contrat

Le contrat est pris pour une durée de 5ans.

5- Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations connues d'espèces d'intérêt patrimonial ou légalement protégées ;
- plan d'intervention avec identification et cartographie des zones à traiter, des voies d'accès, des places de feu et/ou des places de stockage temporaire.

Opérations hivernales (période du 01 janvier au 01 mars et du 01 septembre au 31 décembre) :

- traitement des ourlets, broussailles et/ou rejets de ligneux manuellement (à l'aide d'une serpe, d'une pince élagueuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse à dos...) ou mécanisé (à l'aide d'un broyeur uniquement dans le cas où le ramassage des résidus est possible) avec la possibilité de maintenir des ourlets et/ou des bosquets arborés ou arbustifs répartis de manière hétérogène sur la surface concernée (recouvrement maximum de l'ordre de 20%) ;
- récolte et broyage ou brûlage des produits issus du débroussaillage ;

283 -

- taille éventuelle de conformation en têtard de certains arbres, notamment des saules, placés en bordure de fossés.

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- intervention hors période de sécheresse ;
- accès des engins uniquement par temps sec, lorsque le sol est ressuyé en surface, ou lorsque le sol est gelé ;
- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et les remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².

Exportation des produits de coupe

- si les produits de coupe ne sont pas brûlés, l'enlèvement doit être réalisé dans l'année qui suit les travaux ;
- brûlage au niveau des points identifiés, sur des braseros surélevés de 50 centimètres au minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site dans un délai de trois mois ;
- stockage temporaire avant évacuation des produits de coupe en limite de parcelle est toléré ;
- recours à des pneus ou à des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux est interdit.

Suivi des interventions :

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées (surface(s) traitée(s), date(s) d'intervention(s) et matériel(s) utilisé(s)).

6- Coûts de plafond

Coût plafond retenu est de 20 000 euros par hectare et par an.

7- Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

8- Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du cahier d'enregistrement des interventions ;
- taux de recouvrement de la strate herbacée et/ou des ligneux ;
- évacuation des produits de coupe ou de débroussaillage dans les délais impartis ;
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants.

9- Indicateurs de suivi

- nombre de contrats ;
- surface concernée ;
- taux de contractualisation.

284

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Décapage et étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

CODE PDRH : A32307P

1 – Objectifs poursuivis

Restaurer des conditions favorables au développement d'habitats naturels liés au niveau des eaux ou des sols pauvres. Il s'agit soit de retrouver un niveau de sol permettant une inondation permanente ou temporaire en fonction des végétations potentielles, soit de retrouver un lit de semences permettant une réapparition de l'habitat naturel recherché.

2 – Périmètre d'application

Zones humides dégradées par enrichissement ou en cours de dégradation.

3 – Cahier des charges technique

Préparation à l'intervention :

- cartographie avec localisation des stations d'espèces remarquables ou légalement protégées
- plan d'intervention avec identification et cartographie des zones à décapage ou étrépage, des voies d'accès, des places de feu et des places de stockage temporaire

Opérations hivernales (période du 01 septembre au 01 mars) :

- décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- évacuation des produits d'étrépage hors zone sensible dans l'année qui suit les travaux

Clauses techniques de réalisation :

Modalités techniques

- l'accès des engins se fait uniquement par temps sec, lorsque les sols sont réessuyés en surface
- dans les endroits humides en hiver, les engins porteurs et remorques utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront chenillés, ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm²

Exportation des produits d'étrépage :

- le stockage temporaire avant évacuation des produits d'étrépage en limite de parcelle est toléré

4 – Coûts de référence

Sur devis.

5 – Durée et modalités des versements

Indemnisation sur présentation des factures justificatives acquittées émises par l'entreprise.

6 – Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

- présentation du suivi du plan d'intervention
- évacuation des produits d'étrépage dans les délais impartis
- pas de dépôt ou de places de feu sur les habitats Natura 2000 existants

7 – Indicateurs de suivi

- nombre de contrats
- surface concernée
- taux de contractualisation

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 janvier 2009 – Coteaux de la Vallée de l'Automne

MESURE : Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauve-souris (pose de grille, mise en place d'aménagements pour la canalisation de la fréquentation)

CODE PDRH : A32323P

1 - Objectifs

Les objectifs principaux de l'aménagement de sites d'hibernation et/ou de reproduction de chauves-souris, inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » 92/43/CEE, consistent à :

- préserver la tranquillité de ces animaux pendant la période d'hibernation qui s'étend généralement de fin octobre/début novembre à fin mars de l'année suivante. En effet, pendant cette période, les chauves-souris sont particulièrement sensibles aux dérangements qui peuvent, dans certains cas, entraîner leur mortalité ;
- permettre et/ou maintenir l'accessibilité du site d'hibernation ou de reproduction pour les chauves-souris par l'entretien des abords des entrées et la pose d'aménagements de protections d'accès adaptés c'est-à-dire permettant aux chauves-souris de pénétrer sans contrainte dans le site (cf. cahier des charges techniques) ;
- maintenir les conditions écologiques favorables à l'hibernation des espèces (hygrométrie, température, courants d'air...) ;
- assurer la possibilité d'exercer un suivi scientifique de l'ensemble des espèces (comptages ou autres) par des personnels qualifiés ;
- préserver la quiétude des espèces pendant les périodes de reproduction, en particulier de juin à juillet.

Plus généralement, la conservation de nombreuses populations de chiroptères implique la préservation des zones d'hibernation.

2 - Périmètre d'application

Cette mesure s'applique pour tous sites hypogés (carrières, caves, galeries, souterrains, grottes...) et/ou fortifications diverses (forts, blockhaus, bunkers...) d'origine naturelle et/ou anthropique accueillant en période d'hibernation et/ou de reproduction au moins une espèce de chauves-souris inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats » 92/43/CEE, indépendamment de l'effectif.

3 - Cahier des charges technique

3-1 - Aménagement de protections des sites d'hibernation et/ou de reproduction

Les aménagements de protections peuvent concerner tous types de site même ceux utilisés à des fins touristiques. Ces aménagements, qui consistent à protéger et/ou condamner certains accès, peuvent être réalisés au niveau même et/ou en retrait des entrées du site suivant sa configuration (entrées multiples se rejoignant...).

Ces aménagements comprennent :

- la pose de murs afin de réduire l'accessibilité du site d'hibernation et/ou le nombre d'entrées avec ou sans ouverture de type meurtrière adaptée aux différentes espèces de chauves-souris présentes ;
- la pose de grille ou de système mixte mur + grille de protection munie d'un accès (de type trappe de visite fermée) pour le suivi scientifique ou semi-hermétique, blindée ou renforcée ;
- la pose de système de porte renforcée ou blindée adaptée aux différentes espèces de chauves-souris présentes ;
- la pose de système interdisant l'entrée de véhicules et/ou d'engins (barres de métal, plots...) et/ou sécurisant l'aménagement de protection mis en place (mur, grille, porte...) ;
- la condamnation d'accès par remblaiement et/ou par écroulement manuel et/ou mécanique, sans explosif, sur toute ou partie de la hauteur de certaines entrées secondaires sans mettre en péril l'accessibilité des lieux pour les chauves-souris ;
- l'intégration paysagère des aménagements de protection (peintures, parements-moellons non jointoyés...).

Ces différents aménagements doivent de préférence être réalisés durant la période d'absence des chauves-souris (avec prospections préalables dans certains cas).

3-2 - Entretien des abords des entrées des sites d'hibernation et/ou de reproduction

Ces travaux d'entretien des abords des entrées des sites d'hibernation et/ou de reproduction peuvent être réalisés dans le cadre :

- du maintien de l'accessibilité des ouvertures pour les chauves-souris ;
- de prévention contre les éventuels risques d'éboulements des entrées.

Ils consisteront essentiellement en l'abatage, l'élagage et/ou le débroussaillage manuel et/ou mécanique, de ligneux au niveau des entrées ou des secteurs jugés sensibles (toit de l'entrée...).

Les troncs et les rémanents devront être exportés ou broyés sur place. Ils pourront également être stockés afin de limiter la visibilité des entrées à partir des principaux axes fréquentés (chemins, routes...) tout en respectant une distance suffisante par rapport aux ouvertures. Tout brûlage sur place est à proscrire afin d'éviter l'enfumage du site d'hibernation.

4 - Coûts de référence

Les coûts de référence dépendent de nombreux facteurs propres au site d'intervention (configuration du site à préserver, nombre d'ouvertures, facilité d'accès pour les travaux...) et seront donc évalués à l'aide d'un ou plusieurs devis adaptés à chaque site.

5 - Durée et modalités des versements

L'indemnisation du demandeur d'aide(s) se fera sur présentation des originaux ou duplicatas certifiés conformes des factures dûment acquittées et de la constatation du service fait.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

6 - Points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles

Les points du cahier des charges pouvant faire l'objet de contrôles sont :

- la pose des différents aménagements (mur, grille, mur/grille, porte, système interdisant l'entrée des véhicules et/ou engins, remblaiement, écroulement manuel et/ou mécanique, sans explosif, intégration paysagère) permettant de limiter l'accès des sites d'hibernation et/ou de reproduction ;
- les différents entretiens des abords des entrées des sites d'hibernation et/ou de reproduction (abattage, élagage, débroussaillage, conformité de l'exportation, du broyage et / ou du stockage des troncs et des rémanents).

7 - Indicateurs de suivi de la mesure

Les principaux indicateurs de suivi de la mesure A32323P sont :

- le nombre de sites d'hibernation et/ou de reproduction concerné par la mesure ;
- le nombre de contrats concerné par la mesure ;
- les différentes espèces de chiroptères et leurs effectifs inscrites à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » 92/43/CEE concernées par la mesure.

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

Modificatif de l'arrêté fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2009

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté N° 2008-2248 du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté N° 2006-866 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2008 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2009 dans le département de l'Oise ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé pour l'année 2009 une période d'ouverture de la pêche à l'anguille du 15 janvier au 15 août 2009 dans le département de l'Oise. L'interdiction de la pêche à l'anguille de nuit est maintenue.

ARTICLE 2 : A l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, il est ajouté :

Ouvertures spécifiques :

Anguille..... : du 15 janvier au 15 août 2009

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental en charge de l'agriculture et de la forêt, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, les commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 janvier 2009,

Le Préfet de l'Oise

SIGNE

Philippe Grégoire



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris par l'application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise ;

Vu les avis de la commission d'agrément rendus le : **17 DECEMBRE 2008**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n°2002-571 du 22 avril 2002 est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire citées en annexe pour la pratique d'activités dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 17 décembre 2008

Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean-Jacques LOUIS

COMMISSION AGREMENT DU 17 DECEMBRE 2008

VILLE ASSO	ASSOCIATION	OBJET	RENOUVELLEMENT / CREATION	AVIS DE LA COMMISSION
CREIL	VACANCES ET FAMILLES L'ACCUEIL EN PLUS	Inventer un nouveau type de relations entre les citadins et les ruraux	R	AVIS FAVORABLE
LE Coudray SUR THELLE	FAMILLES RURALES - LA ROUE ENFANTINE	Permettre à de futurs parents et à des parents accompagnés de leurs enfants de se rencontrer	R	AVIS FAVORABLE
MONTAGNY EN VEXIN	ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE MONTAGNY	Faire découvrir et pratiquer des activités culturelles et artistiques	R	AVIS FAVORABLE
BEAUVAIS	LA CAISSE A OUTILS	Offrir des services d'aide à l'entretien ou la rénovation de logement dans les quartiers difficiles et dans ce cadre d'accompagner de façon éducative l'orientation et/ou l'insertion professionnelle	C	AVIS FAVORABLE
BEAUVAIS	INITIATIVES LAIQUE EDUCATION POPULAIRE (I.L.E.P.)	Mouvement laïque d'éducation populaire, promouvoir la démocratie, l'éducation du citoyen, favoriser le processus de décentralisation, renforcer les partenariats nord-sud, s'engager dans le développement durable et dans le développement d'une économie solidaire	C	AVIS FAVORABLE
BEAUVAIS	ASSOCIATION DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT EN PICARDIE	Favoriser une meilleure connaissance des problèmes de l'environnement ; favoriser une information du public et une large participation à la solution des problèmes	C	AVIS FAVORABLE
CHEVRIERES	ORCHESTRE DES ECOLES	Regrouper les enfants des différentes écoles de musique en orchestre	C	AVIS FAVORABLE
GRANDVILLIERS	LA BALADRILANDAISE	Dans le cadre de la coopération décentralisée, développer l'amitié, la compréhension mutuelle réciproque, les échanges durables	C	AVIS FAVORABLE
GUISCARD	LES FARRADETS	Initiation à la musique et aux instruments ; création et recherche musicales	C	AVIS FAVORABLE
SONGEONS	ECOLE DE MUSIQUE INTERCANTONALE OISE NORMANDE	Entreprendre toutes manifestations permettant l'éveil de la musique	C	AVIS FAVORABLE
ST SULPICE	RIS CHANTE ET DANSE	Réalisation de spectacles musicaux et théâtraux pour adultes et enfants	C	AVIS FAVORABLE
ST SULPICE	COMPAGNIE CAMILLE M.	Promouvoir et commercialiser des spectacles vivants	C	AVIS FAVORABLE



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N31.12.08E060Q011

SIRET : 509 395 869 00019

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Frédéric CORME Gérant de la SARL ALLO BIBOU SERVICES / FAMILY SPHERE, dont le siège social se situe Centre d'Affaires de l'obélisque 6 - 8 avenue de Creil 60300 SENLIS, en date du 4 novembre 2008.
- Vu Les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu L'avis favorable du Conseil Général, en date du 16 décembre 2008.

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise ALLO BIBOU SERVICES/FAMILY SPHERE gérée par Monsieur Frédéric CORME, et dont le siège social se situe Centre d'Affaires de l'obélisque 6 - 8 avenue de Creil 60300 SENLIS, est agréée sous le numéro N31.12.08E060Q011 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

292

1

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise ALLO BIBOU SERVICES/FAMILY SPHERE est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestataire

Article 4 :

L'Entreprise ALLO BIBOU SERVICES/FAMILY SPHERE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- garde d'enfants de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'Entreprise ALLO BIBOU SERVICES/FAMILY SPHERE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

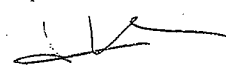
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité - Conseil Général.

Beauvais, le 31 décembre 2008

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Louis LACAZE

296

2



PREFECTURE DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE
DES IMPÔTS FONCIER DE BEAUVAIS RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de BEAUVAIS relevant de la direction des services fiscaux de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 portant désignation de M. Franck PINCHART, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de BEAUVAIS ;

Vu la proposition du directeur des services fiscaux de l'Oise relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de BEAUVAIS relevant de la direction des services fiscaux de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de BEAUVAIS relevant de la direction des services fiscaux de l'Oise est dissoute à compter du 6 janvier 2009.

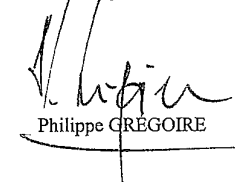
ARTICLE 2 : l'arrêté du 28 novembre 2006 portant désignation de M. Franck PINCHART, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de BEAUVAIS est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le trésorier-payeur général de l'Oise et le directeur des services fiscaux de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution à compter du 6 janvier 2009 du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 DEC. 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

295

296 - 2



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2007 nommant M. Alain MARTINEZ, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique ;

ARRETE

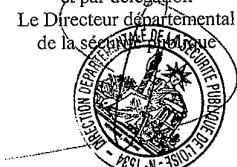
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2008 susvisé est exercée, pour ce qui concerne les articles 2 et 3 dudit arrêté, par :

M. Thibault DUBOIS, commissaire principal, chef de la C.S.P. de Creil,
M. Christian DANIEL, commandant, chef d'état-major,
Mme Christiane LELEU, secrétaire administrative, responsable du secrétariat départemental et chargée du suivi budgétaire de la DDSP de l'Oise.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 JANVIER 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur départemental
de la sécurité publique

Alain MARTINEZ

297-

297-

* ARRETE *

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Vu la délibération en date du 6 octobre 2008 instituant l'application de la loi de Modernisation de l'Economie sur la Taxe Locale de la Publicité Extérieure,

Vu les articles L 2333-6 à 2333-16 – Section 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2008, la Taxe Locale de la Publicité Extérieure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009.

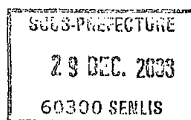
ARTICLE 2 : La taxe sur les affiches cessera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 : Tarif applicable pour les panneaux publicitaires pendant la période couverte par les dispositions transitoires années 2009 à 2013 – article L 2333-6.

Le calcul de référence est basé sur une surface de 780 m² en catégorie 1 et 356 m² en catégorie 2, ce qui génère une recette de 56 620 € en fonction des tarifs applicables en 2008. Cela permet de calculer le tarif de référence 2008 comme suit : 56.620 € / 1136 m² = 49,84 € par m².

- Année 2009 : 42,80 € par m²
- Année 2010 : 37,10 € par m²
- Année 2011 : 31,40 € par m²
- Année 2012 : 25,70 € par m²
- Année 2013 : 20,00 € par m² - à l'issue de l'année 2013 les tarifs seront actualisés chaque année, Article L 2333-11 et L 2333-12.

ARTICLE 4 : Tarif applicable pour les enseignes et pré-enseignes taxables : le tarif de droit commun est de 15,00 € par m².



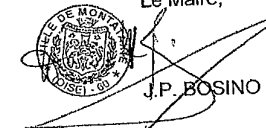
ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- ↳ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ↳ Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée des Finances,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ↳ Monsieur le Préfet de l'Oise, pour insertion dans le recueil des actes administratifs,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- ↳ Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Montataire, le 18 décembre 2008

Le Maire,

J.P. BOSINO

Acte reçu à la Sous-Préfecture le : 29/12/2008

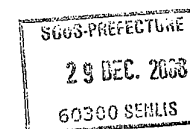
Publié ou notifié le : 6/01/2009

Le Maire certifie que le présent acte a été enregistré au cadastre à la date du : 6/01/2009

(Loi du 22 Juillet 1982)

Pour le Maire et par délégation
Le-Directeur-général

Yann AUDRY J.P. BOSINO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 12 janvier 2009 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, notamment l'article R.514-1 relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du 11 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant la création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et par conséquent le transfert des activités de gestion des installations classées traitant des déchets vers la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement au 1^{er} janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie est chargée, sous l'autorité du préfet de l'Oise, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet de l'Oise, de l'inspection de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement du département de l'Oise, à l'exception de celles visées à l'article 3 ci-après.

Cette mission est exercée par des agents de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 3 :

L'inspection des installations classées dans les établissements dont l'activité principale est rattachée aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées est exercée, sous l'autorité du préfet, par des agents de la direction départementale des services vétérinaires.

- Rubriques 2101, 2102, 2103, 2110, 2111, 2112, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, activités liées aux élevages,
- Rubrique 2210, abattoirs,
- Rubriques 2730, 2731, équarrissages,
- Rubrique 2740, incinération de cadavres d'animaux de compagnie,
- Rubrique 2751, station d'épuration collective de déjections animales,
- Rubrique 2221, pour ce qui concerne l'inspection des établissements de découpage de viande et de salaison et de transformation à caractère artisanal de produits alimentaires d'origine animale, hors appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation et déshydratation.

ARTICLE 4 :

Les inspecteurs des installations classées sont nommés individuellement par arrêté préfectoral pris sur proposition de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, et après avis du directeur départemental des services vétérinaires pour les agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant organisation des services de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service environnement industriel de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 janvier 2009

pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Raymond YEDROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE
L'OISE

ARRETE

Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1997, 12 novembre 1997 et 31 août 2001 réglementant l'activité de chauffeur de taxi dans le département ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation de cette profession dans le département.

Conformément à ces derniers textes, et au décret n°78-366 du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la sous-direction de la métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi » et le nom de la commune de rattachement, agréé par la sous-direction de la métrologie. Ce dispositif doit être masqué lorsque le véhicule n'est pas en service.
- L'indication sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6 €	2,00 €
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE : décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 16,90 secondes), de jour ou de nuit, dimanches et jours fériés compris.	21,40€
3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.	
TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H <i>sauf</i> les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station, Le kilomètre	0,75€ (chute de 0,1 € pour 133,33 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> les dimanches et jours fériés à toutes heures, Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station Le kilomètre	1,01€ (chute de 0,1 € pour 99,01 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, <i>sauf</i> les dimanches et fêtes, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	1,50 € (chute de 0,1 € pour 66,67 mètres)
TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> le dimanche et les jours fériés à toutes heures, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	2,02 (chute de 0,1 € pour 49,50 mètres)
4°) TARIF NEIGE VERGLAS : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	
5°) SUPPLEMENTS :	
- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4 ^{ème} personne	1,54 €
- Transport d'animaux	0,89 €
- Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité - Parking et droits de péage sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	0,57 €

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe I, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15,24 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.

.../...

305 -

306

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 15,24 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise. Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 est abrogé.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le : 12 JAN. 2009

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre w de couleur verte sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 3,2%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6 €.